



Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/BB

N°

/2026 R.A

000052

VOIE DE CIRCULATION PROVISOIREEMENT ALTERNEE ET RETRECIE
Rue de l'Ancienne Tour des Juifs

PUBLIÉ LE 14 JAN. 2026

ARRÊTÉ LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 06 janvier 2026 formulée par l'entreprise BRONZO TP concernant la reprise d'un regard ventouse bruyant,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Afin de permettre la reprise d'un regard ventouse bruyant la circulation est provisoirement alternée manuellement et rétrécie sur trottoir (avec déviation) au droit du chantier sis rue de l'Ancienne Tour des Juifs :

**Le 20 janvier 2026
de 09h00 à 16h00**

ARTICLE 2 – Maintien de l'accès des riverains, collecte des déchets et véhicules d'urgences.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation alternée et rétrécie seront mises en place par l'entreprise BRONZO TP chargée de l'exécution des opérations.

Avis d'information par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, la charte de l'arbre et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

13 JAN. 2026

Fait à SALON le
P/Le Maire,
Par Délégation Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

